

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES ÎNTERMINISTERIELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Réglementation de l'Environnement 2000/ICPE/337

ARRÊTÉ

RE SAM 2004

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2000;

VU la circulaire interministérielle en date du 15 novembre 2000 fixant les conditions spécifiques en vue du stockage de farines et graisses animales ;

VU les arrêtés d'autorisation en date des 21 avril 1932, 15 novembre 1979, 25 mai 1983, 16 mars 1984, 30 août 1988, 21 avril 1992 et 1^{er} mars 1993, délivrés à la Sté LBC située 103 quai Emile Cormerais à St-HERBLAIN;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 21 novembre 2000 ;

CONSIDERANT que, suite à la mesure de suspension de l'utilisation des farines et des graisses animales dans l'alimentation animale par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2000, il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence relatives au stockage de ces graisses ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions complémentaires à l'arrêté du 1^{er} mars 1993 autorisant le site, tenant compte de la circulaire interministérielle du 15 novembre 2000, en vue de mieux assurer le suivi du stockage des graisses animales ;

CONSIDERANT que les prescriptions ainsi définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental d'Hygiène sera informé de la présente décision lors de sa prochaine réunion ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETÉ

Article 1er - Autorisation

Suite à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2000, monsieur le directeur de la société L.B.C., dont le siège social et les installations sont situées quai Emile Cormerais à SAINT HERBLAIN, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des arrêtés préfectoraux susvisés et du présent arrêté, à stocker des graisses animales, en provenance de la région des Pays de Loire, dans le bac I du dépôt A.

Article 2 - Séparation des zones

Durant la période de présence de graisses animales, la zone de stockage est exempte de tout autre produit.

La zone de stockage de graisses animales ne peut être affectée à une autre utilisation qu'après retrait total desdites graisses, nettoyage et désinfection des lieux.

Article 3 - Configuration du réservoir

3.1 - Capacité de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptibles de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

3.2 - Installation de réchauffage

L'installation comportera :

- un dispositif permettant de contrôler la température et le niveau du fluide caloporteur,
- un dispositif de régulation de la température,
- un dispositif de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage en cas de baisse du niveau du fluide caloporteur ou de suppression dans le circuit.

Article 4 - Accessibilité

Les accès au réservoir et ses alentours immédiats sont maintenus dégagés de tous matériaux encombrants aux fins de ne pas gêner une éventuelle intervention d'urgence sur le stockage (maintien d'une largeur de passage pour les véhicules de secours et les engins de manutention notamment).

Article 5 - Configuration du stockage de graisses

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des graisses avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock. Les graisses sont maintenues à température, afin d'éviter tout risque de prise en masse

Article 6 – Qualité des graisses

Les modalités de contrôle sont fixées dans des consignes écrites. Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 - Transport - Véhicules

Les graisses seront transportées en citernes calorifugées.

Le déchargement et le chargement de tous types de véhicules en transit doit se faire avec le moteur à l'arrêt.

Les pompes ayant véhiculé des graisses ne peuvent être affectés à un autre usage qu'après nettoyage et désinfection.

Article 8 - Exploitation

Le déchargement se fera de manière à éviter toute fuite de graisses sur le sol.

Dans la zone de stockage, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par le responsable de la base ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

La température des graisses est contrôlée au minimum chaque semaine par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre système équivalent. Si la température dépasse 50° C la fréquence des mesures sera augmentée, si elle dépasse 60° C un refroidissement approprié sera mis en place et l'Inspection des Installations Classées sera informée.

La fréquence des inspections visuelles et des contrôles est fixée dans des consignes écrites. Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les personnes travaillant au dépotage devront porter des équipements de protection individuelle appropriés, en particulier des masques anti-poussières. Si une intervention doit avoir lieu sur un réservoir ayant monté en température, les intervenants devront se prémunir du risque d'émission d'ammoniac.

Des moyens de luttes efficaces contre la prolifération des insectes et des rongeurs sont mis en place avec une périodicité de traitement au moins mensuel.

Le réservoir affecté aux graisses animales ne contient pas d'autres produits combustibles, comburants ou inflammables. La zone de stockage est à accès réglementé.

Article 9 - Lutte contre l'incendie

Un plan d'intervention en cas d'incendie est établi en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

<u>Article 10 – Lutte contre les odeurs</u>

En cas d'apparitions d'odeurs persistantes à l'extérieur, un traitement adapté (par exemple un traitement désodorisant) sera mis en place.

Article 11 - Traçabilité

Chaque chargement de graisses animales doit être accompagné d'un laissez-passer sanitaire numéroté et signé par la Direction des Services Vétérinaires de la région des Pays de Loire.

Ce laissez-passer est remis par le transporteur lors de sa livraison à l'entrepôt de destination ; le responsable de l'entrepôt doit attester de la réception du chargement en renvoyant quotidiennement aux services Vétérinaires de Loire-Atlantique l'ensemble des talons des laissez-passer après signature par ses soins. Le responsable de l'entrepôt doit tenir un registre permettant d'assurer la traçabilité de l'ensemble des lots reçus, stockés et expédiés avec une mise en correspondance des numéros de laissez-passer.

Article 12 – Documents

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- les consignes et registres de contrôle des graisses à l'arrivée sur site (article 6)
- le suivi de température des graisses défini à l'article 8 (consignés et régistre)
- les modalités de lutte contre les insectes et rongeurs
- le plan d'intervention établi avec les services d'incendie et de secours
- les documents de tracabilité mentionnés à l'article 11

<u>Article 13</u> – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

<u>Article 14</u> – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de St-HERBLAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de St-HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de St-HERBLAIN et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Sté LBC dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

<u>Article 15</u> – Deux copies du présent arrêté seront remis à M. le Directeur de la Sté LBC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

<u>Article 16</u> – Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

<u>Article 17</u> – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, M. le Maire de St-HERBLAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 2 1 NOV. 2000

LE PREFET

Michel BLANGY

La Chef de Rureau de la Réglementation de l'Environnement

Martine DELAVAL